

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

6 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2018

26 ET 27 JUILLET 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MISSION CONFIEE A L'OFFICE DES TRANSPORTS  
DE LA CORSE POUR L'ELABORATION DE PROJETS  
DE CREATION DE LIGNES AERIENNES EUROPEENNES  
SOUS OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC AU DEPART  
ET A DESTINATION DE LA CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Office des transports de la Corse (OTC) exerce les missions que lui confie la Collectivité de Corse, en l'occurrence la préparation, la mise en œuvre et le suivi des conventions de délégation de service public établies sur la base du principe de « continuité territoriale Corse - continent français » depuis 1979.

Par ailleurs, la Collectivité de Corse peut confier à l'Office des transports de la Corse toute autre mission en lien avec son cadre d'action principal conformément à l'article 2, alinéa 4 des statuts de l'Office des transports de la Corse qui stipule « l'office assure la mise en œuvre de toute autre mission qui pourrait lui être confiée par la Collectivité territoriale de Corse dans la limite de ses compétences ».

La Collectivité de Corse souhaite mettre en place un projet d'ouverture et de développement de lignes européennes entre les deux principaux aéroports corses d'Ajaccio et de Bastia d'une part, et ceux de grandes villes européennes d'autre part.

Fort de son expérience en matière d'obligations de service public et de délégations de service public, aussi bien dans le secteur aérien que maritime, il apparaît que l'Office des transports de la Corse est compétent pour porter ce projet.

L'organisation de la desserte aérienne entre la Corse et le Continent français est une compétence confiée par l'Etat à la Collectivité de Corse telle que définie dans les articles L.4424-18 et L.4424-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En ce sens, la Collectivité de Corse définit les modalités de desserte et les obligations de service public afférentes. Puis, selon les règlements européens en vigueur permettant d'imposer des obligations de service public, elle établit un cahier des charges et procède à la mise en concurrence des compagnies pour l'attribution des délégations de service public.

Conformément à l'article R330-7 du code de l'aviation civile, seul l'Etat dispose de la compétence pour imposer des OSP aux lignes aériennes. Sur proposition de collectivités territoriales, « Le ministre chargé de l'aviation civile peut décider [...] sous réserve des compétences spécifiques attribuées à certaines d'entre elles, d'imposer des obligations de service public sur des services aériens réguliers dans les conditions définies à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23 juillet 1992. »

Sur le plan communautaire, le mécanisme des dessertes aériennes entre le continent et les îles d'un pays membre est régi par le règlement (CE) n°2408/1992 confirmé par le règlement n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24

septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.

L'article 4 du règlement (CE) n°2408/1992 précise qu'un « État membre peut, à la suite de consultations avec les autres États concernés et après en avoir informé la Commission et les transporteurs aériens qui exploitent la liaison, imposer des obligations de service public sur des services aériens réguliers vers un aéroport desservant une zone périphérique ou de développement située sur son territoire ou sur une liaison à faible trafic à destination d'un aéroport régional situé sur son territoire, si ces liaisons sont considérées comme vitales pour le développement économique de la région dans laquelle est situé l'aéroport, dans la mesure nécessaire pour assurer sur cette liaison une prestation de service adéquate répondant à des normes fixes en matière de continuité, de régularité, de capacité et de prix, normes auxquelles le transporteur ne satisferait pas s'il ne devait considérer que son seul intérêt commercial. »

En application du pouvoir d'initiative appartenant aux collectivités et en application des statuts de l'OTC, la Collectivité de Corse peut missionner l'Office des transports de la Corse afin de lancer une étude approfondie pour la mise en place d'un projet d'ouverture et de développement de lignes européennes sous obligations de service public.

Le coût de cette mission n'impactera pas les comptes de la Collectivité de Corse. En effet, l'OTC dispose de lignes budgétaires consacrées aux études, recherches et honoraires.

Pour disposer de l'ensemble des éléments techniques, aéronautiques, juridiques et économiques nécessaires, l'OTC s'accompagnera d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Cette mission de développement de lignes aériennes européennes s'articulera avec la mise en place d'obligations de service public favorisant ainsi le développement économique et social de l'île, sur l'ensemble de l'année, tout en respectant le marché aérien existant.

Il s'agira donc d'encourager une évolution de la desserte aérienne en Corse vers un plus large maillage tout en prenant en compte du réseau existant et, en recherchant un équilibre entre les réseaux des deux principaux aéroports de Corse.

Pour cela, il sera envisagé une connexion à des hubs européens majeurs pour faciliter les possibilités de correspondance dans le monde entier en été comme en hiver.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans la stratégie globale d'ouverture sur l'Europe de la politique des transports de la Corse. En effet, ce projet permettra un accès plus rapide de la population insulaire aux différents réseaux de transport européens et internationaux et, parallèlement, il renforcera le dynamisme économique et social de la région.

Au-delà de ces objectifs, il en résultera une dilution du phénomène de saisonnalité en matière de desserte aérienne (en provenance de l'étranger) et un étalement de la

saison touristique, une amélioration de la compétitivité de l'île dans le bassin méditerranéen et de l'attractivité de la destination.

Un projet de spécification d'OSP sera élaboré en termes de fréquence, de catégorie d'appareil, de capacité, d'horaires, de politique commerciale et de tarifs. Par la suite, un dossier justifiant ces obligations de service public et leur adéquation avec les besoins du territoire sera communiqué aux instances européennes.

Pour le bon déroulement de la procédure administrative et la sécurisation juridique du dossier, les services de l'Union européenne et de l'Etat seront associés.

L'Union européenne, la Collectivité de Corse et les Chambres de Commerce territoriales de Corse participeront conjointement au financement du projet d'ouverture de lignes européennes sous obligations de service public.

Conformément à l'article 2, alinéa 4 des statuts de l'Office des transports de la Corse, il est demandé à l'Assemblée de Corse de donner mandat à l'Office des transports de la Corse afin d'élaborer et de mettre en œuvre des projets de création de lignes aériennes européennes, sous obligations de service public, au départ et à destination de la Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.